

Brevet professionnel. Métiers de la pierre.

Numéro d'inventaire : 2012.01270 (1-6)

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique

Date de création : 1980

Description : Brochure dactylographiée. Couverture cartonnée verte. Cinq feuilles: 205x131 mm (2), 211x128 mm, 204x129, 205x130 mm.

Mesures : hauteur : 299 mm ; largeur : 209 mm

Notes : Indice 1: brochure. Ministère de l'Education. Direction des lycées. Indice 2: encart janvier 1980. Brevets professionnels. Décret du 3 décembre 1979. "Réglementation générale et délivrance du brevet professionnel". Indice 3: encart mai 1980. Brevets professionnels. Arrêté du 8 avril 1980. "Dispositions transitoires d'application du décret du 25 avril 1979 concernant la réglementation générale et la délivrance du brevet professionnel à compter du 1er janvier 1980". Indice 4: encart octobre 1980. Brevets professionnels. Arrêté du 25 juillet 1980. "Conditions de délivrance du brevet professionnel". Indice 5: encart avril 1984. Brevets professionnels. Décret du 10 janvier 1984. "Modification du décret [] du 25 avril 1979 portant réglementation générale et délivrance du brevet professionnel". Indice 6: encart juin 1989. Certificats d'aptitude professionnelle Brevets d'études professionnelles. Arrêté du 15 mars 1989 complétant "les modalités de délivrance des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle préparés par contrôle continu".

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 43

Commentaire pagination : 35 - 1 - 1 - 3 - 1 - 2 p.

Sommaire : Sommaire

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

Brevet professionnel
Métiers de la pierre

1980

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Encart : janvier 1980

BREVETS PROFESSIONNELS

Décret n° 79-1060 du 3 décembre 1979

(Premier ministre, Education)

Vu code de l'Enseignement technique ; code du Travail, not, livre IX ; L. n° 71-556 du 12-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 72-279 du 12-4-1972 * D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 76-1305 du 28-12-1976 ; D. n° 79-332 du 25-4-1979 ; Avis du Comité interprofessionnel consultatif dans sa séance du 8-4-1978 ; Avis du Conseil de l'enseignement général et technique dans sa séance du 22-6-1978 ; Avis du Conseil supérieur de l'Education dans sa séance du 11-10-1978.

Réglementation générale et délivrance du brevet professionnel.

Article premier. — Le second alinéa de l'article 4 du décret du 25 avril 1979 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les formations sont assurées par des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, par des établissements d'enseignement privés, par des organismes professionnels agréés dans des conditions arrêtées par le ministre de l'Education ou par des organismes d'enseignement à distance agissant conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1971 susvisée. »

B.O. n° 47 (27-12-79)

Encart : mai 1980

BREVETS PROFESSIONNELS

Arrêté du 8 avril 1980

(Lycées : bureau DL 4)

Vu Code de l'enseignement technique ; Code du Travail notamment en son livre IX ; L. n° 71-556 du 12-7-1971 ; L. n° 71-557 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 72-279 du 19-4-1972 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 76-1305 du 28-12-1976 ; Art. 9 du D. n° 79-332 du 25-4-1979.

Dispositions transitoires d'application du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 concernant la réglementation générale et la délivrance du brevet professionnel à compter du 1er janvier 1980.

Article premier. — Les dispositions des arrêtés fixant les conditions particulières de délivrance de chacun des brevets professionnels de spécialité demeurent en vigueur durant la période transitoire prévue à l'article 9 du décret du 25 avril 1979 susvisé, dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires et jusqu'à publication des arrêtés prévus à l'article 8 de ce même décret.

Art. 2. — Le directeur des Lycées est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

B.O. n° 19 (15-5-80).

